

**Décret fixant les indemnités et les dépenses accordées aux membres du Comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.**

**Décret n° 2-22-812 du 18 rejab 1444  
(9 février 2023) fixant les indemnités et les  
dépenses accordées aux membres du Comité  
directeur de la Fondation Mohammed VI de  
promotion des œuvres sociales de l'éducation-  
formation.<sup>1</sup>**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 92;

Vu la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation, promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jounada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rejab 1444 (2 février 2023),

**DÉCRÈTE:**

**ARTICLE PREMIER**

Les membres du comité directeur de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation perçoivent des indemnités journalières forfaitaires pour leur déplacement dans l'intérêt du service, dont les montants sont déterminés comme suit:

- pour les déplacements à l'intérieur du Maroc : 1000 dirhams par jour;
- pour les missions à l'étranger: 2000 dirhams par jour, et ils bénéficient d'un billet d'avion aller-retour en classe économique et ce, après accord du président de la Fondation.

Les membres du comité directeur bénéficient également d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée à 5 dirhams par kilomètre, ainsi qu'une indemnité pour les frais de péage d'autoroute.

---

1- Bulletin officiel N° 7380 – 21 chaabane 1446 (20-2-2025), p 300.

## **Article 2**

La Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation prend en charge les frais de séjour des membres du comité directeur pour les missions qu'ils effectuent dans l'intérêt du service à hauteur de 1000 dirhams par nuit.

## **Article 3**

Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports, le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jounada II 1445 (21 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,  
du préscolaire et des sports,  
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'inclusion  
économique, de la petite entreprise,  
de l'emploi et des compétences,  
YOUNES SEKKOURI OUBBAHESSOU.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur, de la recherche  
scientifique et de l'innovation,  
ABDELLATIF MIRAOUI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
FOUZI LEKJAA.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 7171 du 29 rejab 1444 (20 février 2023).